



HAL
open science

Nouveaux acteurs, nouvelle gouvernance : faire du droit spatial à l'ère du New Space

Valentin Degrange

► To cite this version:

Valentin Degrange. Nouveaux acteurs, nouvelle gouvernance : faire du droit spatial à l'ère du New Space. Stratégique, 2021, Deuxième âge spatial : concurrence et complémentarité des acteurs stratégiques à l'ère du New Space, 126-127, pp.153-172. hal-03666297

HAL Id: hal-03666297

<https://hal.science/hal-03666297>

Submitted on 12 May 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

V. DEGRANGE, « Nouveaux acteurs, nouvelle gouvernance : faire du droit spatial à l'ère du *New Space* », *Stratégique*, n°126-127, Décembre 2021, p. 151.

Résumé : Le développement récent des activités spatiales a conduit à une multiplication des acteurs d'un domaine jusque là réservé aux États. Aux côtés de ces acteurs traditionnels évoluent maintenant de nouvelles entités. Les organisations régionales, outils de mutualisation des moyens ou d'influence pour les États, et les acteurs privés, en quête de profits mais plus adaptables, changent aujourd'hui la donne en matière de gouvernance des activités spatiales. Les nouvelles problématiques liées au *New Space* exigent en effet une mise à jour du droit international de l'espace et de nouvelles organisations internationales qui s'assureraient de son application. On peut donc s'interroger sur la nécessité de la mise en place d'une nouvelle gouvernance impliquant ces nouveaux acteurs, afin de permettre le développement des activités spatiales.

Abstract : The recent development of space activities has led to a proliferation of players in a field hitherto reserved for States. New entities are now evolving alongside these traditional players. Regional organizations, tools of resources pooling or of influence, and private actors, in search of profits but more adaptable, are now changing the game in terms of governance of space activities. The new issues related to *New Space* indeed require an update of international space law and new international organizations that would ensure its application. We can therefore wonder about the need for the establishment of a new governance involving these new actors, in order to allow the development of space activities.

Mots-clés : *New space*, Espace, Droit spatial, Droit international, Gouvernance spatiale

Keywords : *New space*, Space, Space law, International law, Space governance

Introduction

La société internationale subit depuis la seconde moitié du XXe siècle un phénomène de mondialisation¹. L'objectif de réalisation d'une coopération internationale évoqué dans l'article premier de la Charte² a poussé la société internationale, après 1945, à adopter une approche fonctionnaliste des relations internationales. Parallèlement, les organisations instituées lors de la

1 « L'échange généralisé entre les différentes parties de la planète, l'espace mondial étant alors l'espace de transaction de l'humanité » : Olivier Dollfus, *La Mondialisation*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1997, 167 p.

2 Charte des Nations Unies, 26 Juin 1945 (entré en vigueur le 24 Octobre 1945), art. 1.

Conférence de Bretton Woods de juillet 1944, comprenant le FMI³, la Banque Mondiale⁴ et surtout le système GATT/OMC⁵, institué en 1995 les accords de Marrakech⁶, avait pour objectif avoué « *d'écrire la Constitution d'une seule économie globale* »⁷ et d'instaurer *un réseau d'institutions spécialisées et interconnectées* capable de faire appliquer celle-ci.

On a alors pu assister à un décloisonnement, à la fois entre les ordres juridiques internationaux, régionaux et nationaux, premièrement, qui apparaissent de plus en plus complémentaires, mais aussi entre secteurs publics et privés, c'est-à-dire entre des entités étatiques et non-étatiques. Dans ce contexte, les États sont questionnés dans leur capacité à formuler des politiques publiques. Dès les années 1990⁸, « *le terme [de gouvernance] va prendre de l'essor avec une réflexion sur l'État régulateur* »⁹. Originaire du monde de l'entreprise¹⁰, il désigne « *une coopération non purement hiérarchique et une situation de brouillage des frontières traditionnelles, ainsi que de porosité croissante entre les secteurs, les niveaux territoriaux et les différents espaces de rattachement de l'activité professionnelle* »¹¹. Les institutions onusiennes adopteront et diffuseront ce terme partout dans le monde. Il est dès lors admis que la participation d'acteurs privés à la production du droit, qu'il s'agisse d'ONG¹² ou d'opérateurs économiques¹³, est un atout précieux. Dans le contexte spécifique des activités spatiales, le terme de « *gouvernance spatiale* » fait quant à lui référence à un ensemble de normes internationales, régionales ou nationales, ainsi

3 Statuts du Fond Monétaire International, Bretton Woods (New Hampshire), 22 juillet 1944 (entrés en vigueur le 27 décembre 1945). Selon son article premier, le FMI a pour mission principale d'assurer la stabilité des taux de changes par rapport au dollar.

4 La Banque mondiale a pour mission de fournir des prêts à long terme dans le but de financer la reconstruction et le développement des États bénéficiaires.

5 *General Agreement on Tariffs and Trade*, conclue à Genève le 30 octobre 1947, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1948.

6 *Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce*, conclue à Marrakech le 15 avril 1994, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

7 RUGGERIO Renato, Directeur générale de l'Organisation Mondiale du Commerce, « The High Stakes Of World Trade », *Wall Street Journal*, édition interactive, 28 Février 1997, traduit par nous.

8 SOUCHAL P., « Un exemple de gouvernance métropolitaine : le projet urbain Lyon Part-Dieu », intervention au Colloque *La Métropole de Lyon, la singularité à la modélisation ?* des 29 et 30 mars 2018, actes du colloque à paraître en 2019.

9 CHEVALLIER J., « La gouvernance, un nouveau paradigme étatique ? », *RFAP* 2003/1 (n°105-106), pp. 203-217., spéc., p.4.

10 BOURMAUD D., « La gouvernance contre la démocratie représentative ? Concept mou, idéologie dure », in R. Ben ACHOUR, J. GICQUEL, S. MILACIC (ss. Dir.), *La démocratie représentative devant un défi historique*, actes du colloque de Tunis des 7 et 8 avril 2005, Bruylant, Bruxelles, 2006, p. 78 :Le terme a fait son apparition dans les années 1970 à la suite des crises financières. Est alors apparu aux États-Unis la notion de « corporate governance » qui « *a fait de la performance financière le moteur de l'action des dirigeants des entreprises et a ainsi substitué le calcul d'intérêts à la rationalité technique dans la conduite de ces dernières* ».

11 PASQUIER R., SIMOULIN V., WEISBEN J. (dir.), *La gouvernance territoriale. Pratiques, discours et théories*, Paris, L.G.D.J., 2007, p. 5.

12 Comme le démontre l'existence de l'article 71 de la Charte des Nations Unies reconnaît ainsi au Conseil économique et social (CES) la possibilité de consulter des ONG dans le cadre de son action. Cet article 71 a été consolidé par une résolution du 25 juin 1968 qui constitue un véritable code des relations entre le Conseil économique et social des NU et les ONG. Ces deux dispositifs instaurent la possibilité réelle d'une coopération entre l'ONU et le secteur privé associatif. De même, Les ONG ont eu un rôle prépondérant durant les négociations du statut de la CPI et l'article 15 de ce dernier permet au procureur de les consulter dans le cadre d'une enquête.

13 Dont l'influence dans les secteurs économique et financier n'est plus à démontrer.

qu'aux institutions et aux procédés de réglementation ou de régulation des activités liées à l'Espace extra-atmosphérique. Or cette gouvernance spatiale a elle aussi subi des transformations au cours de son histoire.

Dans ses premières années, les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) ont été un instrument efficace de réglementation des activités spatiales. Les cinq grands Traités de l'Espace font ainsi partie de ce système onusien¹⁴, ainsi que les différentes résolutions ayant été adoptées par les Nations Unies¹⁵. L'AGNU a ainsi créé l'UNCOPUOS¹⁶ et a adopté une série de résolutions sur les principes généraux du droit de l'Espace avant la rédaction des cinq traités principaux. L'UNCOPUOS a ensuite commencé ses travaux et rédigé une série de résolutions qui ont été adoptées par l'Assemblée générale et qui ont constitué la base des cinq grands traités de l'espace. Il faut toutefois préciser que le droit de l'Espace et les grands traités adoptés dans les années 1960 et 1970 sont nés de circonstances historiques particulières. La course à l'Espace lors de la Guerre Froide, qui a débuté en 1957 avec le lancement du premier satellite artificiel Spoutnik 1, était une lutte idéologique entre l'ex-URSS et les États-Unis d'Amérique. Le besoin de ces deux grandes puissances d'affirmer leur supériorité technique et scientifique a conduit à de grandes avancées technologique et juridique. Toutefois, les quelques résolutions de l'AGNU en matière spatiale et les cinq grands traités de l'Espace ont surtout été adoptés pour éviter une militarisation de l'Espace Extra-Atmosphérique (EEA), et seulement après d'âpres négociations. Le monde bipolaire de la Guerre Froide, dominé par ces deux superpuissances, est encore marqué par le modèle wébérien de l'État. La création du droit de l'Espace, ainsi que les signatures et ratifications des traités par les États du monde, ont eu lieu dans le souci d'instaurer un *statu quo*. Toutefois, il semble plus qu'improbable de voir l'adoption d'un nouveau traité de l'Espace.

L'inertie politique des États et l'absence de ligne de conduite claire au niveau international rendent le consensus spatial extrêmement difficile à trouver au sein de la société internationale. Le caractère hautement stratégique des activités spatiales, très inégalement abouties selon les États, de même que les enjeux économiques colossaux qu'elles véhiculent, poussent ceux-ci à se retrancher et à refuser d'emblée toute concession faite en matière de souveraineté, préférant l'option de la réglementation nationale. L'échec relatif de l'Accord sur la Lune et les autres corps célestes de

14 Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, conclue à Washington, Moscou et Londres le 5 décembre 1979, entrée en vigueur le 11 juillet 1984 ; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, conclue à Washington, Moscou et Londres le 22 avril 1968, entrée en vigueur le 3 décembre 1968 ; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, conclue à Londres, Moscou et Washington, 29 mars 1972, entrée en vigueur le 1er septembre 1972 ; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, conclu à Washington, Londres et Moscou le 14 janvier 1975, entrée en vigueur le 15 septembre 1976 ; Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, conclu à Washington, Moscou et Londres le 27 janvier 1967, entrée en vigueur le 10 octobre 1967.

15 COUSTON Mireille, *Droit Spatial*, Paris, Ellipses, 2014, p. 31.

16 United Nations Committee on the Peaceful Uses of Outer Space.

1979, ratifié par aucune des grandes puissances impliquées dans la recherche spatiale, met d'ailleurs en lumière l'importance de ces nouveaux enjeux économiques pour les États, ainsi que leur réticence à adopter un traité de portée générale. À partir de la fin des années 1980, il est en effet devenu impératif pour les investisseurs publics – c'est-à-dire les États – d'assurer un retour sur investissement de ces activités spatiales. Les motivations idéologiques ne suffisaient plus à justifier des dépenses astronomiques, avoisinant, pour la NASA en 1990, les 12,5 milliards de dollars (22,5 milliards de dollars en valeur ajustée)¹⁷. La commercialisation progressive de l'EEA par les États et le développement croissant des activités privées dans le secteur spatial ont alors mis en évidence la valeur intrinsèque de cet espace et la nécessité d'un développement durable de celui-ci. Les objectifs ont changé et le but avoué de l'exploration spatiale contemporaine est principalement de nature économique. La production du droit spatial, jusqu'ici strictement réservée aux États par le biais de traités internationaux et de réglementations nationales, semble par conséquent nécessiter d'être adapté au contexte actuel.

On peut dès lors s'interroger : dans quelle mesure la diversification des acteurs de la société internationale, et plus particulièrement des acteurs spatiaux, justifie-t-elle une réorganisation des modes de production du droit spatial ?

Nous montrerons notamment qu'au-delà d'un simple progrès technique qui remettrait profondément en cause les acquis du droit de l'Espace, le fonctionnement de la société internationale a subi de profondes transformations depuis l'époque de l'adoption des cinq grands traités de l'Espace. La société internationale, les acteurs qui participent à son fonctionnement et les modalités de son organisation, se sont ainsi métamorphosés au cours des dernières décennies. Il s'agira tout d'abord de mettre en lumière ces transformations (1.), puis d'envisager une nouvelle organisation de la production des normes de droit spatial favorisant le développement durable des activités humaine dans l'EEA (2.).

1. Transformations de la société internationale et diversification des acteurs du droit spatial

Bien que l'on puisse attribuer une partie de l'impasse actuelle du droit spatial à une évolution très rapide des technologies spatiales, l'exploitation de l'espace extra-atmosphérique à des fins scientifiques et économiques dépend aujourd'hui d'une multitude d'acteurs : ceux-ci proviennent soit d'efforts régionaux de mutualisation des moyens (1.1.), soit d'un secteur privé soucieux de récolter les fruits de la conquête spatiale (1.2.).

1.1. L'apparition progressive d'organisations régionales de coopération spatiale

17 <https://history.nasa.gov/SP-4012/cover.html>

En réponse à la mondialisation, les différentes régions du monde, toujours soucieuses de rester compétitives dans une société désormais largement globalisée, se sont empressées de renforcer leurs situations par la mise en place d'organisations régionales. Ainsi, le phénomène de régionalisation du droit international, c'est-à-dire l'apparition d'ordres juridiques régionaux en sus des ordres internationaux et nationaux, et ses effets¹⁸ ont largement alimenté la doctrine juridique¹⁹. Ces efforts de régionalisation ont l'avantage de permettre une coopération entre États favorables à un développement économique, technique et social. Ils ont par ailleurs un effet de consolidation de la mondialisation elle-même en permettant l'inclusion des États participants, comme cela a été le cas pour les pays en développement²⁰.

En matière d'activités spatiales, les exemples de régionalisation sont plus rares, mais restent pourtant d'une grande importance. De nombreux exemples ont déjà démontré les possibilités qu'offrait la coopération régionale, à savoir ramener les activités spatiales classiques (nationales) à l'échelle supérieure (régionale), afin de mutualiser les moyens, ou à tout le moins de permettre une meilleure coordination des activités. La création d'Arianespace a ainsi permis à l'Europe de se placer au premier plan mondial en matière de lanceurs, et les expériences d'EUTELSAT ou EUMETSAT mettent en lumière l'impact que peuvent produire des initiatives régionales sur la gouvernance spatiale mondiale²¹. On peut dégager au moins trois effets que la régionalisation actuelle de l'espace a exercé sur le droit spatial international²². Premièrement, les régimes juridiques spatiaux régionaux sont devenus un moyen pour les puissances spatiales d'harmoniser les politiques spatiales mondiales et régionales. S'ajoute ainsi une strate supplémentaire dans l'architecture actuelle de la gouvernance spatiale mondiale. Deuxièmement, ils permettent de consolider les fondements de la gouvernance spatiale mondiale, et répondent mieux aux besoins particuliers et aux capacités spécifiques d'une région donnée. Pour prendre un exemple plus précis, la gouvernance spatiale européenne a été définie comme « *la combinaison de normes juridiques issus des ordres internationaux, européen et nationaux qui, ensemble, organisent un processus de décision européen cohérent à la fois pour les politiques spatiales et les activités programmatiques* »²³. Troisièmement,

18 En allant de la sécurité collective au droit de l'environnement en passant par les droits de l'Homme et de la Mer.

19 V. notamment sans prétention à l'exhaustivité : DOUMBÉ-BILLÉ Stéphane (dir.), *La régionalisation du Droit International*, Bruylant, Bruxelles, 2012, 218 p ; FAWCETT L. and HURRELL A. (ed.), *Regionalism in World Politics : Regional Organization and International Order*, Oxford, Oxford University Press, 1995, 360 p. ; SFDI, *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*, Paris, Pedone, 1977, 364 p.

20 GHÉRARI Habib, « Le développement », in DOUMBÉ-BILLÉ Stéphane (dir.), *La régionalisation du Droit International*, Bruylant, Bruxelles, 2012, pp. 121-124.

21 JAKHU R.S., PELTON J.N. (eds.), *Global Space Governance : an international study*, Springer, 2017, p. 67.

22 L. W. LIAO Xavier, « The Space Regionalisation and Global Space Governance », in C. Al-Ekabi et al. (eds.), *Yearbook on Space Policy 2014*, Springer, 2016, p. 215-216.

23 MAZURELLE F., WOUTERS J., THIEBAUT W., « The Evolution of European Space Governance: Policy, Legal and Institutional Implications », *Working Paper* No. 25, Leuven Center for Global Governance Studies, Avril 2009, p.8., traduit par l'auteur.

la régionalisation des régimes spatiaux semble conduire à la création de régimes spatiaux interrégionaux, comme l'illustre par exemple le projet européen « *International Code of Conduct for space activities* »²⁴, même si aucun impact notable n'a encore pu être observé au niveau mondial.

L'exemple européen, bien que marqué par un particularisme historique hérité notamment des deux guerres mondiales, reste le plus pertinent pour souligner l'importance des entités régionales. Les deux principaux acteurs de l'élaboration de politiques publiques régionales et de gouvernance spatiale sont l'Union européenne (UE) et l'Agence spatiale européenne (ESA). Le 13 décembre 2007 est en effet signé le Traité de Lisbonne, qui, au terme de l'article 4 §3 TFUE²⁵, confère une compétence *partagée* à l'UE pour le domaine spatial. Cet article fixe ainsi pour objectif la création d'un véritable espace européen de recherche et crée une base juridique permettant à l'UE de mener une politique spatiale européenne, tout en laissant aux États membres de mener leurs propres programmes spatiaux. Par ailleurs, dès sa création en 1975 dans le cadre du développement du projet Ariane, l'ESA a servi à mettre en commun les ressources des États spatiaux européens, avec la France en tête. L'ESA est progressivement devenue, par le biais d'un accord-cadre du 25 novembre 2003 –confirmé ultérieurement par l'article 189 TFUE²⁶ –, l'organisation en charge de mettre en œuvre la politique spatiale de l'Union. Le processus de décision reste malgré tout long et complexe, spécialement en ce qui concerne les programmes spatiaux ordonnés par l'UE, comme ont pu le montrer les retards subis dans la constitution des programmes GALILEO et COPERNICUS, notamment en ce qui concerne leur mode de financement²⁷.

L'exemple de l'Asie est lui aussi éloquent : ce continent a également su se doter d'organismes régionaux en matière spatiale. Mis à part l'Europe, l'Asie est la seule autre région du monde à s'être dotée d'institutions spatiales pouvant être considérées comme véritablement fonctionnelles²⁸, à travers notamment deux organisations internationales principales²⁹ : Asia-Pacific Space Cooperation Organization (APSCO) et Asia-Pacific Regional Space Agency Forum (APRSAF)³⁰. La Convention APSCO a été initialement signée en 2005 par le Bangladesh, la Chine, l'Indonésie, l'Iran, la Mongolie, le Pakistan, le Pérou et la Thaïlande, puis a été rejoint en 2006 par la Turquie. Les États membres disposent du droit de vote et participent aux divers programmes et

24 European Union, *DRAFT International Code of Conduct for Outer space activities*, 16 septembre 2013, URL: https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/14715/eu-proposal-international-space-code-conduct-draft_en

25 *Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne*, adoptée à Lisbonne le 13 décembre 2007, entrée en vigueur le 1er décembre 2009, art. 4§3.

26 *Ibid.*, art. 189.

27 CAUDRON Martin, « Galileo : Le Partenariat Public-Privé à l'Épreuve du Juste Retour », *Bruges Political Research Papers / Cahiers de recherche politique de Bruges*, No 11 / février 2010.

28 JAKHU R.S., PELTON J.N. (eds.), *op. cit. n. 21*, p. 72.

29 Par ailleurs, il existe également des organismes utilisant les données satellites pour diverses raisons, comme la prévention de catastrophes : Pacific Disaster Center à Hawaï ; Asian Disaster Recovery Center au Japon.

30 JAKHU R.S., PELTON J.N. (eds.), *op. cit. n. 21*, p. 73.

activités de coopération menés par l'organisation³¹, et ils apportent des contributions financières au fonctionnement de l'Organisation³². Il est également possible de devenir membre associé³³, ou encore observateur³⁴. En revanche, l'APRSAF, créée en 1993, n'est qu'un forum de partage d'informations au cadre souple et ouvert³⁵. La participation aux réunions et autres activités de l'APRSAF est ouverte à toutes les agences spécialisées dans les sciences et technologies spatiales issues de la région Asie et Pacifique³⁶, ainsi qu'aux organisations internationales ; Mais également aux agences et organisations basées hors de la région et qui soutiennent les objectifs de APRSAF³⁷. Bien que ces deux organismes aient permis un accès accru aux applications spatiales pour les États en développement de la région, l'APSCO et l'APRSAF sont souvent considérées comme des outils permettant à la Chine et au Japon, respectivement, d'étendre leur pouvoir et leur influence sur les États voisins³⁸.

Ainsi, le secteur spatial international a bénéficié du développement d'une coopération étatique régionale. Cette coopération ajoute une strate supplémentaire à la gouvernance spatiale internationale, qui tend par ailleurs à intégrer de plus en plus d'acteurs privés.

1.2. L'apparition croissante d'acteurs privés dans les activités spatiales

La seconde moitié du XXe siècle a été marqué par l'apparition d'une économie globale interconnectée et interdépendante où les acteurs privées jouent un rôle de plus en plus important. Les réflexions sur la régulation de la mondialisation économique se résument alors en quatre affirmations³⁹. La première met en lumière la perte de pouvoir des États face à des firmes multinationales apatrides et des « forces du marché » incontrôlables⁴⁰. La deuxième montre au contraire que les États restent les principaux producteurs des normes permettant la mondialisation⁴¹, mettant ainsi en lumière une coopération interétatique efficace et légitime, et les organisations

31 *Convention for Asia-Pacific Space Cooperation Organization*, Beijing, China, 28 octobre 2005, art 9 (2), 9 (3).

32 *Ibid.*, art 9 (4).

33 *Ibid.*, art 9 (7).

34 *Ibid.*, art 9 (6).

35 JAKHU R.S., PELTON J.N. (eds.), *op. cit. n. 21*, p. 74.

36 Ce qui comprend ainsi des organismes gouvernementaux, des entreprises, des universités et des instituts de recherche.

37 JAKHU R.S., PELTON J.N. (eds.), *op. cit. n. 21*, p. 74.

38 *Ibid.*, p. 73.

39 GRAZ Jean-Christophe, « Beyond States and Markets : Comparative and Global Political Economy in the Age of Hybrids », *Review of International Political Economy*, 2001.

40 OHMAE Kenichi, *The Borderless World : Power and Strategy in the Interlinked Economy*, Fontana, 1990 ; REICH Robert, *L'économie mondialisée*, Dunod, 2003.

41 GILPIN Robert, *The Political Economy of International Relations*, Princeton University Press, 1987 ; GILPIN Robert, *Global Political Economy. Understanding the International Economic Order*, Princeton University Press, 2001 ; KRASNER Stephen D., « International Political Economy : Abiding Discord », *Review of International Political Economy*, 1994, vol. 1, n° 1, Spring ; BOYER Robert et Daniel DRACHE (dir.), *States against Markets. The Limits of Globalization*, Routledge, 1996 ; LOROT Pascal, « Éditorial », *Revue Française de Géographie*, 1997, n° 1 ; KÉBABDJIAN Gérard, *Les théories de l'économie politique internationale*, Points, Seuil, 1999.

internationales la mettant en œuvre⁴². La troisième, sans se prononcer sur la force respective des acteurs publics et privés, conclut que ces normes sont davantage le produit de leurs compromis⁴³. On y retrouve les partisans de la notion de « décharge », mise en évidence par Max Weber⁴⁴, qui consiste à montrer que les États ne perdent pas leur influence mais la font vivre autrement, de manière plus complexe, en la déléguant en partie à des acteurs privés ou para-étatiques⁴⁵. La quatrième conserve l'idée de normes hybrides mais élargit le champ de l'analyse en cherchant à mesurer l'influence politique d'un ensemble plus vaste d'acteurs non étatiques comprenant à la fois firmes multinationales, réassureurs, diasporas, ONG, mafias, chercheurs, etc.⁴⁶.

Cette mondialisation économique touche aujourd'hui tous les domaines, et les activités spatiales ne font pas exception. Dans ce contexte, des transformations majeures ont concerné, dès les années 1990, le droit spatial dans des domaines aussi variés que le lancement d'objets spatiaux, l'observation de la Terre, la géolocalisation ou encore les télécommunications⁴⁷. L'irruption d'intérêts économiques dans une industrie jusque-là sous le contrôle monopolistique des États a ainsi eu pour effets d'ouvrir les marchés de conception de construction et d'opération des systèmes spatiaux aux entreprises privées⁴⁸, suite à certaines décisions de l'UE et de l'OMC⁴⁹. Cela a conduit les États à s'adapter à cette situation nouvelle, d'une part en modifiant les structures publiques nationales et internationales⁵⁰, d'autre part en développant la notion de partenariats public/privé pour la mise en œuvre de projets spatiaux⁵¹. Aujourd'hui, les observateurs du secteur spatial peuvent constater la naissance du *New Space*, également connu sous les noms *Alt Space* ou encore *Entrepreneurial Space*. Ce mouvement, souvent opposé à la notion de *OldSpace*, désigne

42 JACQUET Pierre, PISANI-FERRY Jean et STRAUSS-KAHN Dominique, « Comment gouverner la mondialisation ? », *Lettre de L'OFCE*, n° 205, 10 mai 2001 ; WALZER Michael, « De l'anarchie à l'ordre mondial : sept modèles pour penser les relations internationales », *Esprit*, n° 5, mai 2001.

43 CUTLER C.C., HAUFLER V. et PORTER T. (dir.), *Private Authority and International Affairs*, Suny Press, 1999 ; SASSEN Saskia, *De-nationalized State Agendas and Privatized Norm-making*, Miméo, présentation au CERI, 15-16 juin 2000 ; SASSEN Saskia, « The State and Globalization » in *The Emergence of Private Authority : Forms of Private Authority and their Implications for Global Governance*, in HALL et BIERSTEKER (dir.), Cambridge University Press, 2001.

44 WEBER Max, *Histoire économique. Esquisse d'une histoire universelle de l'économie et de la société*, Paris, Gallimard, Bibliothèque des sciences humaines, 1991 (1923 pour l'édition originale).

45 COHEN Élie, *L'ordre économique mondial. Essai sur les autorités de régulation*, Fayard, 2001 ; HIBOU Béatrice (dir.), *La privatisation des États*, Karthala, 1999.

46 STRANGE Susan, *The Retreat of the State. The Diffusion of Power in the World Economy*, Cambridge University Press, Cambridge, 1996 ; HIGGOTT R.A., UNDERHILL G. et BIELER A. (dir.), *Non-State Actors and Authority in the Global System*, Routledge, 2000 ; HALL R.B. et BIERSTEKER T. (dir.), *The Emergence of Private Authority : Forms of Private Authority and their Implications for Global Governance*, Cambridge University Press, 2001 ; VALASKAKIS Kimon, « Long-Term Trends in Global Governance : From Westphalia to Seattle » in *Governance in the 21 st Century*, OCDE, 2001 ; JOSSELIN D. et WALLACE W. (dir.), *Non State Actors in World Politics*, Palgrave, 2001.

47 Philippe ACHILLEAS (dir.), *Droit de l'Espace, télécommunication-observation-navigation-défense-exploration*, LARCIER, 2009.

48 RAVILLON Laurence, *Droit des activités spatiales – Adaptation aux phénomènes de commercialisation et de privatisation*, Travaux du Credimi, vol. 22, Paris, Litec, 2004, p.36-38.

49 WTO Document WT/DS73/1 (GPA/D1/1), 1^{er} Avril 1997 ; WTO Document WT/DS108/24, 14 Janvier 2002.

50 RAVILLON Laurence, *op. cit. n. 48*, p. 38-41.

51 *Ibid.*, p. 41-46.

l'apparition récente d'un grand nombre de *start-ups* dans le domaine de l'exploration et de l'exploitation de l'espace extra-atmosphérique. Certaines recherches datées de 2018 situent ainsi à environ mille le nombre d'entreprises qui se seraient créées aux États-Unis depuis le début des années 2010⁵², et exerçant des activités aussi variées que la construction de micro-satellites, le retrait actif des débris orbitaux ou encore l'exploitation des ressources naturelles des corps célestes. Ce phénomène, principalement américain, bouscule aujourd'hui le fonctionnement du marché spatial international. De nouvelles mutations du droit spatial⁵³ sont aujourd'hui provoquées par la récente multiplication des acteurs spatiaux, qu'ils soient publics ou privés, et les événements ayant pris place entre 1990 et 2010 n'ont semble-t-il été qu'un prélude à l'avènement de ce que certains appellent déjà le « Nouvel Âge Spatial »⁵⁴. Une nouvelle répartition des rôles se profile aujourd'hui entre secteurs publics et privés. L'État ne joue plus vraiment le rôle d'instigateur de projets ; il devient un investisseur solide et fiable pour des acteurs privés auxquels il est toujours en mesure d'imposer ses décisions, tout en restant le sujet primaire du droit de l'Espace. Il est probable que ce nouveau « biotope » public-privé⁵⁵, qui a fait ses premiers pas aux États-Unis, ne tardera pas à influencer profondément les autres acteurs publics et le marché mondial.

Par ailleurs, il convient de constater que, depuis la fin des années 1980, de plus en plus d'associations professionnelles, de syndicats, d'organisations non gouvernementales, de groupes religieux et des *think tanks* s'intéressent à la manière dont sont traitées les grandes questions transfrontalières⁵⁶. Certains proviennent de la sphère des opérateurs économiques privés et tâchent par différents moyens d'imposer leurs vues en matière de politique économique⁵⁷, et notamment vis à vis des activités spatiales. On peut citer à ce propos l'exemple de la Commercial Spaceflight Federation (CSF), une collaboration entre des entités commerciales privées désireuses de développer le vol spatial habité. Le CSF compte plus de soixante-dix membres, pour la plupart nord-américains, et sa mission est de poser « *les bases d'une économie spatiale durable et de démocratiser l'accès à l'espace pour les scientifiques, les étudiants, les civils et les entreprises* »⁵⁸.

52 Voir le site internet <http://www.newspace.im/> qui recense toutes les entreprises privées existant actuellement dans le domaine spatial.

53 Luxembourg, Loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace. (Mémorial A n° 674 de 2017), URL : <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2017/07/20/a674/jo> ; H.R.2262 - 114th Congress (2015-2016): U.S. Commercial Space Launch Competitiveness Act.

54 PASCO (X.), *Le Nouvel Âge Spatial : De la Guerre Froide au NewSpace*, CNRS Editions, Paris, 2017, 191 p.

55 *Ibid.*, p. 129.

56 CHAVAGNEUX Christian « La montée en puissance des acteurs non étatiques », in JACQUET Pierre, PISANIFERRY Jean, TUBIANA Laurence (eds), *Gouvernance mondiale*, Rapport du conseil d'Analyse économique n°37, La documentation française, 2010, p. 237. Christian Chavagneux divise ces différents groupes d'influence en trois catégories : *autorités de marché*, *autorités morales* et *autorités illicites*. L'étude de ces dernières sera ici toutefois limitée dans la mesure où l'influence de ceux-ci sur le secteur spatial est supposée limitée.

57 CUTLER C.C., HAUFLE V. et PORTER T. (dir.), *op. cit.* n. 43 ; HAUFLE V., « Private Sector International Regimes » in HIGGOTT, UNDERHILL et BIELER, *Non-State Actors and Authority in the Global System*, Routledge, 2000 ; CUTLER C.C., « Private International Regimes and Interfirm Cooperation » in HALL et BIERSTEKER (dir.), *The Emergence of Private Authority : Forms of Private Authority and their Implications for Global Governance*, Cambridge University Press, 2001.

58 Traduit par nous, URL: <http://www.commercialspaceflight.org/>

L'organisation et ses membres ont ainsi mis en œuvre un intense travail de lobbying auprès des membres du Congrès américain en vue de faire adopter le Commercial Space Launch Competitiveness Act de 2015⁵⁹. Les autres correspondent aux influences exercées par les ONG et les mouvements sociaux transnationaux⁶⁰. Ces derniers ont progressivement montré leur volonté de participer à l'élaboration de politiques et de normes internationales sur la base de leur expertise. En matière spatiale, on assiste ainsi, ces dernières années, à une prise de conscience, à la fois par les États⁶¹, la communauté scientifique⁶² et la société civile⁶³, du problème de la pollution des orbites terrestres et de l'urgence d'y apporter une solution. Il existe par ailleurs plusieurs ONG dont le travail influence en partie l'apparition des normes du droit spatial : citons l'Organisation internationale de normalisation (ISO), qui a notamment élaboré des normes pour l'atténuation des débris spatiaux⁶⁴, celles-ci ayant conduit à l'élaboration des *Space Debris Mitigation Guidelines* de l'IADC⁶⁵, ainsi que d'autres normes concernant les technologies spatiales⁶⁶ ; citons également l'Association internationale pour la promotion de la sûreté spatiale (IAASS), une organisation à but non lucratif « dédiée à la promotion de la coopération internationale et du progrès scientifique dans le domaine de la sécurité des systèmes spatiaux »⁶⁷ qui a par ailleurs le statut d'observateur à l'UNCOPUOS ; mentionnons enfin l'International Space Safety Foundation, « dédié à la poursuite de la coopération industrielle et des progrès scientifiques dans le domaine de la sécurité spatiale », et dont le programme-clé est le Space Safety Institute⁶⁸.

Il y a donc une véritable délégation de pouvoir de la part des États aux acteurs privés dans le domaine des activités spatiales. Il s'agira donc d'envisager une réorganisation des moyens de production des normes de droit spatial incluant ces nouveaux acteurs, qui permettraient de résorber les lacunes du droit de l'Espace.

2. La recherche d'une nouvelle gouvernance spatiale, une condition de développement du secteur

59 JAKHU R.S., PELTON J.N. (eds.), *op. cit. n. 21*, p. 49.

60 HALL R.B. et BIERSTEKER T. (dir.), *The Emergence of Private Authority : Forms of Private Authority and their Implications for Global Governance*, Cambridge University Press, 2001.

61 Avec la création en 2003 du Comité Inter-agence de Coordination de Débris Spatiaux (CIDS), sous l'initiative des agences spatiales majeures du monde.

62 CNES, *[Dossier] Débris spatiaux : où en est-on ?*, cnes.fr, 24 novembre 2017, dernière consultation : 17 mai 2018 ; URL : <https://cnes.fr/fr/dossier-debris-spatiaux-ou-en-est>

63 Comme en témoigne depuis quelques années la multiplication des articles et reportages sur le sujet.

64 ISO 24113 pour la prévention de l'apparition de débris spatiaux ; ISO 11227:2012 pour la prévention de la survenance d'un dommage causé par une collision ; ISO 16158 pour la prévention des collisions.

65 IADC, *Space Debris Mitigation Guidelines*, Septembre 2007, URL : http://www.unoosa.org/documents/pdf/spacelaw/sd/IADC-2002-01-IADC-Space_Debris-Guidelines-Revision1.pdf

66 JAKHU R.S., PELTON J.N. (eds.), *op. cit. n. 21*, p. 43.

67 Traduit par nous, URL : <http://iaass.space-safety.org/>

68 Traduit par nous, URL : <http://issf.space-safety.org/>

Dans un contexte aujourd'hui bien différent de celui de sa création, le droit de l'Espace ne répond plus aux attentes des divers acteurs aujourd'hui intéressés par l'exploration et l'exploitation de l'EEA. Nous montrerons que ce sont les modes de production du droit spatial eux-mêmes qui doivent être réorganisés afin d'assurer le développement du secteur (2.1.), puis nous mettrons en lumière la capacité de ces nouveaux acteurs spatiaux à permettre le développement durable des activités spatiales (2.2.).

2.1. La production du droit spatial en réseau

Dans l'optique d'apporter une solution juridique aux problématiques contemporaines des activités spatiales, il devient nécessaire d'envisager une adaptation des modes classiques de production du droit spatial à un nouveau paradigme.

Ce nouveau paradigme exige non plus la simple adoption de normes visant à réglementer une activité, mais à réguler celle-ci c'est-à-dire de la faire fructifier tout en assurant sa stabilité. Cette régulation des activités spatiales semble se faire selon trois principales modalités⁶⁹ : l'*Harmonie* (ou simple discussion), la *Coordination* et la *Coopération*. Ces différentes modalités pourront être mises en œuvre en fonction du degré de coopération qui est requis pour le bon fonctionnement des activités spatiales internationales. Cela permettrait une globalisation plus souple de leur fonctionnement, en confiant l'autorité d'agir dans un domaine particulier à des organismes qui organiseraient eux-mêmes la participation des acteurs publics et privés. On peut alors imaginer l'existence d'autorités spatiales aux formes diverses, disposant chacune d'un champ de compétence précis, telles que la gestion du trafic spatial, le développement durable de ce milieu ou encore l'exploitation de ressources naturelles. Ces organisations disposeraient également de l'autorité suffisante pour réguler les activités spatiales en adoptant des normes dans leur domaines de prédilection, ou à tout le moins des outils programmatiques permettant d'harmoniser les comportements. Classiquement, le concept de *réglementation* est une forme de normativité imposée⁷⁰ s'inscrivant dans une conception wébérienne de l'État qui prescrira le strict respect de comportements donnés aux différents acteurs du milieu considéré. À l'inverse, la *régulation* est une « œuvre consistant à introduire des régularités dans un objet social, à assurer sa stabilité, sa pérennité, sans en fixer tous les éléments ni l'intégral déroulement, donc sans exclure des

69 ALIBERTI M. et KRASNER S.D., « Governance in space », in AL-EKABI C. et al. (dir.), *Yearbook on Space Policy 2014, The Governance of Space*, Springer, Vienne, 2016, p. 143 ; J. BLAMONT, « Space Governance and Globalisation », in AL-EKABI C. et al. (dir.), *Yearbook on Space Policy 2014, The Governance of Space*, Springer, Vienne, 2016, p. 177.

70 TIMSIT Gérard, « Normativité et régulation », Cahiers du Conseil Constitutionnel, n°21, Janvier 2007.

changements »⁷¹, et s'applique habituellement au domaine économique⁷². Les notions de réglementation et de régulation peuvent être respectivement comparées à celles de *gouvernement* et de *gouvernance*⁷³. Ainsi, « à la différence du gouvernement qui opère en surplomb des gouvernés et subordonne la liberté individuelle au respect de certaines limites, la gouvernance part de cette liberté, qu'elle ne cherche pas à limiter mais à programmer »⁷⁴. Cette notion désigne donc une intervention des personnes publiques en vue d'organiser, d'orienter ou de contrôler un objet (par exemple les activités spatiales) pour en assurer le fonctionnement optimal dans un cadre concurrentiel. Les États, toujours sujets primaires du droit de l'Espace, semblent tout désignés pour remplir ce rôle. Si le respect de la réglementation en vigueur est toujours requis, il s'accompagne également d'une exigence plus exhaustive, ce qui implique naturellement un nouveau type de norme. Il n'y a pas « moins de droit », mais bien un « autre droit » comme le remarquait Jacques Chevallier⁷⁵. Par ailleurs, la complexification des rapports sociaux, tout comme la mondialisation de ces rapports, feront évoluer le rôle de l'État. Il s'agit alors d'analyser les modes contemporains de production et de mise en œuvre du droit à l'aune de ces trois axes – altérité, complexité et mondialisation – et de faire trois constats⁷⁶ : celui d'un déplacement des sources du droit vers les « pouvoirs privés économique »⁷⁷, du rôle croissant du droit mou, et enfin et surtout d'un recul de l'État. L'État-nation perd en autonomie du simple fait de l'existence d'une interdépendance indéniable entre les différents acteurs d'une économie globalisée. Sa souveraineté, officiellement toujours intacte, s'en trouve dans les faits « remise en cause, fragmentée, partagée »⁷⁸. Il faut ainsi souligner la perte d'une partie de l'autorité des États au profit d'acteurs ou d'institutions supra-étatique et régionaux d'une part, et d'acteurs et institutions non-étatiques d'autre part, ainsi que la fin du monopole étatique de la coercition légitime.

En effet, le droit étatique se trouve aujourd'hui relayé, suppléer, voire même supplanté⁷⁹ par d'autres formes de droit et par d'autres acteurs. Il est *relayé*, tout d'abord, à la fois en amont et en

71 JEAMMAUD Antoine, « Introduction à la sémantique de la régulation juridique », in CLAM, J., MARTIN, G, *Les transformations de la régulation juridique*, Paris, LGDJ, 1998.

72 TRUCHET Didier, *Droit administratif* (2008), Paris, Thémis Droit PUF, 2009.

73 SUPIOT Alain, *La gouvernance par les nombres, Cours au Collège de France (2012-2014)*, Fayard, 2015, p. 175.

74 *Ibidem*.

75 CHEVALLIER J., *L'État post-moderne*, Paris, LGDJ, coll. « Droit et société classics », 2017, 328 p., préf. Jacques Commaille, 1re éd. 2003.

76 ARNAUD André-Jean, « Introduction », p.75 in *Les transformations de la régulation juridique*, sous la direction de CLAM Jean et MARTIN Gilles, Paris, LGDJ, Coll. Droit et Société, 1998, 454 p.

77 Christian CHAVAGNEUX « La montée en puissance des acteurs non étatiques », in JACQUET Pierre, PISANIFERRY Jean, TUBIANA Laurence (eds), *Gouvernance mondiale*, (Rapport du conseil d'Analyse économique n°37, La documentation française, 2010), p. 241 : Chavagneux fait à ce titre deux observations sur l'institutionnalisation de la coopération entre acteurs publics et privés. Tout d'abord, il ne semble pas y avoir de règles en la matière et on ne peut a priori mettre en évidence un type idéal d'institutionnalisation de la norme privée. Celle-ci passe donc à la fois par l'utilisation de normes informelles, mais aussi la « capture » directe des sources de production de normes internationales. De plus, de nombreux exemples soulignent la difficulté à distinguer avec précision espace privé et espace public de décision. La finance internationale en est un exemple et on constate que les grandes décisions qui ont façonné la mondialisation financière contemporaine sont le fruit d'une gouvernance hybride.

78 ARNAUD André-jean, *op. cit. n. 76*, p.76.

79 *Ibid.*, p.75-84.

aval. En amont, on trouve de plus en plus d'accords régionaux, d'ententes visant à partager des secteurs économiques. L'exemple de la CEE, précurseur en la matière, semble pertinent, mais l'on peut également citer l'ALENA, le MERCOSUR, l'ASEAN, le CCG, le CARICOM, etc., autant d'accords qui ont tendance « à *minorer la place du droit produit par les États* »⁸⁰. En aval, le droit étatique sera relayé par des instances se situant plus bas dans la hiérarchie, et notamment les pouvoirs privés économiques mentionnés plus haut. Le droit étatique sera *suppléé*, ensuite, par d'autres outils au premier rang desquels se trouvent les politiques publiques et les programmes d'actions. Ces instruments, à la normativité plus limitée et au caractère surtout programmatique, ont fait leurs preuves dans des domaines qui ne se prêtent pas à l'utilisation d'instruments plus classiques : le climat, l'environnement, la sécurité ou encore l'économie. Le consensus sur des règles contraignantes pour tous est en effet dur à trouver au sein de la société internationale. Au vu des enjeux inhérents aux activités spatiales, on pourrait aisément imaginer l'utilisation de tels outils pour inciter à adopter certains comportements souhaitables, tout en ménageant la susceptibilité des États. Le droit étatique est *supplanté*, enfin, par un certain nombre d'ordres spontanés implémentés à la fois par le haut et par le bas, et échappant à la régulation des États. L'extension des régimes politiques démocratiques à travers le monde, promu à la fois par l'ONU (*top-down*) et par des mouvements sociaux (*bottom-up*)⁸¹. Ainsi, là où le modèle wébérien de l'État se caractérisait par une normativité imposée, la plus grande liberté qui est laissée aux individus dans le paradigme de l'économie de marché donne aujourd'hui naissance à une normativité spontanée⁸², un « *mécanisme totalement automatique et décentralisé, caractéristique du marché libéral* ». Les acteurs non-étatiques dispose donc maintenant d'une capacité d'autorégulation leur permettant d'adapter eux-mêmes leur comportement à l'évolution de leur milieu. Partant de ces constats, on peut imaginer la mise en place d'un réseau⁸³ de production de normes de droit spatial constitué de tous les acteurs précités (États, organisations internationales, acteurs privés, etc.) qui s'émanciperait du *statu quo* instauré durant la Guerre Froide. Si l'adoption d'un nouveau traité semble peu probable, les grands traités de l'Espace pourraient tout de même faire l'objet d'une mise à jour : rassemblés dans un acte unique, mieux définis et débarrassés des dispositions les plus controversées, ces traités pourraient constituer la base d'un droit spatial moderne. Celui-ci continuerait de protéger les grands principes du droit de l'Espace mais offrirait également une plus grande souplesse dans son application et poserait les règles structurelles d'un réseau d'autorités spatiales. Ces règles structurelles pourraient disposer de la spécialisation de ces différents organismes et envisager les relations entre eux, afin d'éviter les chevauchements de compétences et les conflits de juridictions. On pourrait également

80 *Ibid.*, p.77.

81 *Ibid.*, p.79.

82 TIMSIT Gérard, *op. cit. n. 70*.

83 OST François et Van de KERCHOVE Michel, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, F.U.S.L., n°94, 2002, 596 p.

envisager de confier un rôle de coordination de ces différentes entités au UNCOPUOS, qui semble depuis longtemps jouer le rôle de principal forum international de discussion en matière spatiale.

La nécessité de réguler les activités spatiales pourrait donc être accompli par un réseau de production de normes constitué d'acteurs publics et privés. La constitution d'un tel réseau permettrait un développement durable des activités spatiales.

2.2. L'hybridation de la gouvernance pour un développement durable des activités spatiales

Les activités spatiales connaissent un développement rapide, et l'apparition de nouvelles perspectives concernant l'utilisation et l'exploitation de l'espace extra-atmosphérique le rendent de plus en plus « contesté, encombré et compétitif »⁸⁴. On peut toutefois tenter d'imaginer les solutions qui pourraient être apportées par les nouveaux acteurs spatiaux pour assurer un développement durable des activités spatiales.

Or cette question amène tout d'abord à s'interroger sur le niveau d'obligations à faire peser sur les acteurs spatiaux. Par exemple, le nombre de débris spatiaux en orbite augmente de manière exponentielle, menaçant ainsi de provoquer des dommages potentiellement irréparables sur les systèmes spatiaux mondiaux⁸⁵. Répondre à cette problématique concerne donc directement le développement durable des activités spatiales. Le principe d'intérêt commun, apparu très tôt durant la première « course à l'espace » via trois résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies⁸⁶, a ainsi été consacré dans le Traité de l'Espace de 1967 par les articles I et IX⁸⁷. Deux règles principales découlent de ces différents textes : 1) l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique devraient être menées au profit et dans l'intérêt de tous les pays ; cette exploration et utilisation devraient tenir dûment compte des intérêts des États parties au Traité⁸⁸. Cependant, la portée de ce principe d'intérêt commun est toujours l'objet de controverses⁸⁹. Dans tous les cas, celui-ci implique des mesures pratiques importantes, telle que l'entraide entre États, et on peut envisager que l'exigence d'un développement durable des activités spatiales découle naturellement

84 Lt. Col. S. HUNTER, "How to reach an International Civil Aviation Organization role in Space Traffic Management" (November 5, 2014), *Space Traffic Management Conference*, 21p., p. 5. URL: <http://commons.erau.edu/stm/2014/wednesday/21>.

85 Donald J. KESSLER and Burton G. COUR-PALAIS, « Collision Frequency of Artificial Satellites: The Creation of a Debris Belt », *Journal of Geophysical Research*, 1978, 83, p. 2637–2646.

86 UNGA res 1348 (XIII) 15 december 1958 ; UNGA res 1472 (XIV) 12 december 1959 ; UNGA res 1721 (XVI) 20 december 1961.

87 Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, *op. cit. n. 1*, articles I & IX.

88 COUSTON Mireille, *op. cit. n. 15*, p. 103.

89 UN doc A/AC.105/85, Annex 1, p. 9, 3 july 1970 : Le gouvernement des États-Unis, en particulier, contestait que si l'article I «sert de guide aux puissances spatiales pour développer leurs programmes et conduire leurs activités dans l'espace [...] il ne s'applique pas à fixer les conditions sur lesquelles la coopération internationale doit prendre place» ; L. PEYREFITTE, *Droit de l'espace*, Précis Dalloz, Paris, 1993, p. 59 ; GOROVE S., « Interpretations of international space law for private enterprise », *ADAS*, 1982, p. 319.

de ce principe. Certains auteurs⁹⁰ considèrent ainsi qu'il pourrait constituer la base pour un service public international⁹¹, voire le fondement d'une obligation de coopération au profit de l'Humanité⁹². Les orbites de la Terre sont également soumises à des règles spécifiques issues du droit spatial et du droit international. L'article III du Traité de l'Espace dispose en effet que les États Parties doivent poursuivre leurs activités conformément au droit international⁹³. Par exemple, l'article 33§2 de la convention de l'UIT de Malaga Torremolinos – qui concerne spécifiquement la gestion des orbites de la Terre – souligne le fait que “l'orbite des satellites géostationnaires est une ressource naturelle limitée” et qu'elle doit être utilisée “efficacement et rentablement”⁹⁴.

Si les organisations régionales⁹⁵ ont déjà prouvé qu'elles pouvaient participer à l'élaboration de règles en matière de prévention de débris spatiaux, rien n'a encore été fait pour les enlever. Certains⁹⁶ ont suggéré qu'un régime d'enlèvement des débris spatiaux devrait s'inspirer de la Convention Internationale de Nairobi de 2007 sur l'enlèvement des épaves⁹⁷. La solution résiderait alors dans la promotion des intérêts commerciaux du retrait actif des débris orbitaux⁹⁸. Une telle activité, qui s'apparenterait alors à un service public international pouvant être mise en place par le biais d'un partenariat public-privé⁹⁹, pourrait être financée par un fond international alimenté par les États de lancements et les opérateurs¹⁰⁰. Les futurs différends liés aux débris spatiaux¹⁰¹ pourraient alors se fonder sur une substitution de la responsabilité pour faute classique par une responsabilité de *chaque opérateur pour un produit défectueux*¹⁰². Le manquement de l'opérateur à remplir son

90 M. COUSTON, *op. cit.* n. 15, p. 105.

91 C. CHAUMONT, « Perspectives d'une théorie du service public à l'usage du droit international contemporain », in *La technique et les principes du droit public. Études en l'honneur de Georges Scelle*, t. 1, Paris, LGDJ, 1950, pp. 115-178.

92 Valentin DEGRANGE, « Active Debris Removal: a joint task and obligation to cooperate for the benefit of Mankind » in Annette FROEHLICH, *Space Security and Legal Aspects of Active Debris Removal*, Springer, à paraître 2 décembre 2018, 153 p.

93 *Op. cit.*, note 14, article III.

94 Convention Internationale des Télécommunications, 25 octobre 1973, (entré en vigueur le 1er Janvier 1975), Malaga Torremolinos, article 33. URL :

<http://search.itu.int/history/HistoryDigitalCollectionDocLibrary/5.10.61.en.100.pdf>

95 Le *DRAFT International Code of Conduct for Outer Space Activities*, publié par l'Union Européenne, est ainsi un instrument destiné à être appliqué aux activités spatiales des États souscripteurs et des entités non gouvernementales relevant de leur juridiction.

96 Lucien RAPP, « Repenser le contentieux relatif aux débris spatiaux », in Laurence RAVILLON, *Le règlement des différends dans l'industrie spatiale*, LexisNexis, 2016, p. 258-261.

97 *Convention Internationale sur la suppression des épaves*, Nairobi, 18 Mai 2007 (entré en vigueur le 14 Avril 2015). URL : <http://www.bahamasmaritime.com/wp-content/uploads/2015/12/Nairobi-International-Convention-on-the-Removal-of-Wrecks-2007.pdf>

98 W. MUNTERS and J. WOUTERS, « The road not yet taken for defusing potential conflicts in Active Debris Removal : a Multilateral Organization », *4th Manfred Lachs International Conference on Conflicts in Space and the Rule of Law*, 27-28 May 2016.

99 V. DEGRANGE, « Les éboueurs de l'Espace : service public, ruée vers l'or ou les deux ? », *L'espace extra-atmosphérique et le droit international*, Actes du colloque annuel de la SFDI 2020, à paraître.

100 Lucien RAPP, *op. cit.* n. 41, p. 260. RAPP suggère qu'une première possibilité serait que ces différends, fondés sur les dispositions des législations nationales, soient traités par les juridictions nationales, ce qui éliminerait la nécessité d'une intervention de la communauté internationale.

101 *Ibid.*, p. 262-263.

102 S. KOZUKA, M. UCHITOMI and H. KISHINDO, « The international regime for space debris remediation in light of commercialized of space activities », *Proceeding IISL*, 2013.

obligation d'enlèvement serait alors ensuite assimilé à un défaut de sécurité du produit. La chaire SIRIUS¹⁰³ a également mis en lumière la possibilité d'encourager les acteurs à empêcher la prolifération des débris en rendant obligatoire l'assurance des biens envoyés en orbite et en faisant passer la responsabilité pour dommages causés dans l'espace extra-atmosphérique de responsabilité pour faute à responsabilité absolue¹⁰⁴. De telles solutions permettraient de faire participer activement les acteurs privés à la résolution du problème, tout en finançant le développement des activités spatiales privées. Les questions de suppression des débris amènent également à considérer les activités de *On-Orbit Servicing* (OOS). Celles-ci devraient permettre dans les années à venir d'effectuer plus facilement des opérations de ravitaillement en carburant ou encore de réparations pour les lanceurs et les satellites. Là encore, la participation des acteurs privés permettraient un meilleur développement des infrastructures humaines d'utilisation et d'exploitation de l'EEA.

L'exemple le plus pertinent en la matière reste toutefois celui de l'exploitation des ressources naturelles de l'EEA¹⁰⁵. Si le Traité de 1967 interdit l'appropriation nationale de l'espace extra-atmosphérique, la Lune et autres corps célestes, il n'interdit pas explicitement d'autres formes d'appropriations¹⁰⁶. Certains auteurs estiment que la propriété individuelle par une entreprise privée ou une organisation internationale est possible¹⁰⁷. D'autres estiment au contraire que le travail préparatoire du traité de 1967 montre que la volonté des rédacteurs était « *d'interdire totalement l'appropriation nationale* »¹⁰⁸. L'adoption du « Space Act » aux États-Unis¹⁰⁹, puis d'une loi sur l'exploitation des ressources naturelles de l'EEA au Luxembourg¹¹⁰, semblent toutefois favoriser la première option. Le plus intéressant concerne cependant le partage des bénéfices de ces activités d'exploitation des ressources naturelles. L'interprétation restrictive, pour laquelle l'article I du Traité de 1967 est lu comme une simple déclaration de principe exprimant un souhait¹¹¹ précise que seuls l'EEA et les corps célestes devraient être utilisés pour le bénéfice de tous. Le résultat économique de leur utilisation n'appartiendrait alors qu'à l'État, au groupe d'États ou encore à l'entreprise privée qui les acquiert. C'est l'interprétation la plus susceptible de faire consensus parmi les puissances spatiales, ne serait-ce que parce qu'elle préserve l'intérêt du secteur privé, et encourage les investissements dans l'industrie spatiale. L'interprétation globaliste tend quant à elle à

103 Space Institute for Research on Innovative Uses of Satellites, URL: <https://chaire-sirius.eu/>

104 L. RAPP, G. LONG, M. LUCAS-RHIMBASSEN & C. SANTOS, *Conceptual model for a profitable return on investment from space debris as abiotic space resource*, 8th Conference for Aeronautics and Space Sciences, EUCASS, 2019, 13 p.

105 Plusieurs exemples de l'intérêt récemment exprimé par de nombreuses entreprises privées concernant peuvent être donnés ici, tels que Planetary Resources (URL: www.planetaryresources.com) ou Deep Space Industries (URL: <http://deepspaceindustries.com/>).

106 *Op. cit. n. 14*, art. II.

107 GOROVE S., *op. cit. n. 91*, 351.

108 WILLIAMS S. M., "The principle of non appropriation" (1970), 13, IISL, 157.

109 U.S. Commercial Space Launch Competitiveness Act, *op. cit. n. 53*.

110 Luxembourg, Loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace, *op. cit. n. 53*.

111 GOROVE S., *op. cit. n. 91*, p. 319.

affirmer que « [...] *les résultats définitifs de toute excavation, transformation ou commerce de toutes ressources naturelles non-renouvelable d'un corps céleste, doit être "de lege lata" pour le bénéfice de tous les États, quel que soit leur stade de développement* »¹¹². L'argument principal ici est que la redistribution des profits est parfaitement cohérente avec la logique de l'article I du Traité de 1967. Cette théorie, cependant, est peu intuitive au regard de la motivation commerciale¹¹³. Des solutions devraient être alors trouvées pour promouvoir le développement des activités spatiales et une exploitation de l'espace équitable pour tous les pays : partage institutionnalisé des technologies, établissement de concessions pour les activités minières, etc. Prometteuse est l'idée d'un régime international proche du Traité de l'Espace de 1967, mais qui inclurait les principes de gouvernance pour stimuler les activités spatiales, tant que les ambitions des acteurs privés sont tempérées.

En conclusion, l'évolution actuelle de la scène spatiale et de ces acteurs pointe vers une hybridation de plus en plus complexe de la gouvernance des activités spatiales. La participation des nouveaux acteurs spatiaux à la production des normes du droit spatial permettrait de mieux prendre en compte l'existence d'une société internationale où des intérêts différents, parfois divergents, s'entrecroisent et s'opposent. Il convient donc d'envisager la mise en place d'une nouvelle gouvernance, plus à même de faire participer ces différents acteurs pour répondre aux nouvelles problématiques liées à l'utilisation et l'exploitation de l'EEA. Refondre le droit de l'espace serait un début, mais mettre en place des organismes internationaux disposant d'autorité en la matière, connectés entre eux et faisant participer les nouveaux acteurs est indispensable. Faire des entreprises privées un acteur officiel de la production normative comporte évidemment des risques, la majorité de ces entreprises étant de la même nationalité que les principales puissances spatiales, qui affecteraient le marché et la place des pays en développement dans les activités spatiales. Cependant, la situation pourrait être tempérée par les forces du marché, comme ça a été le cas avec l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) et la pratique de « satellites en papier », et les États pourraient jouer le rôle de garde-fous des acteurs privés. Une telle gouvernance permettrait par ailleurs d'envisager plus globalement le développement des activités spatiales, et plus précisément son développement durable. Il s'agirait alors de favoriser le développement économique de ces activités, tout en assurant la protection de ce milieu et en permettant la mise en place sur le long terme d'infrastructure à même de réaliser cet objectif. L'utilisation de stations

112 M.G. MARCOFF, *Traité de DIPE*, Fribourg, 1973, p. 678.

113 De plus, la question des pertes est totalement ignorée, pour ne parler que des bénéfiques, alors qu'il serait logique dans un schéma de collectivisation universel de partager les deux. L'on pourrait, toutefois, imaginer une distribution équitable et proportionnelle des efforts fait pour le développement de ces activités afin de réconcilier les principes d'intérêt commun et d'intérêt privé.

spatiales en orbite, en conjonction avec une station située sur le point de Lagrange¹¹⁴ entre la Terre et la Lune ou le futur Moon Village, pourraient constituer le point de départ pour des futures missions d'exploration de notre système solaire.

114 Position de l'espace où les champs de gravité de deux corps en mouvement orbital l'un autour de l'autre, et de masses substantielles, fournissent exactement la force centripète requise pour que ce point de l'espace accompagne simultanément le mouvement orbital des deux corps. Dans le cas où les deux corps sont en orbite circulaire, ces points représentent les endroits où un troisième corps, de masse négligeable, resterait immobile par rapport aux deux autres, au sens où il accompagnerait à la même vitesse angulaire leur rotation autour de leur centre de gravité commun sans que sa position par rapport à eux n'évolue.